



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

**MAIRIE DE
LE THEIL DE BRETAGNE**

2 Place de l'Église
35240 LE THEIL DE BRETAGNE

TEL. 02.99.47.74.07
e.mail : mairie.letheildebretagne@wanadoo.fr

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
Réglementation VC n°225 reliant Le Theil de Bretagne à Retiers
(de l'échangeur au lieu-dit Le Mili.)

Le Maire de la commune de Le Theil de Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1, L.141-1 et R113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Considérant la modification de l'état des lieux de la voie en raison de la réalisation d'une piste cyclable entre Le Theil de Bretagne et Retiers sur la voie communale n°225 ;

Considérant que la vitesse est excessive sur la voie communale n°225 reliant Le Theil de Bretagne à Retiers (de l'échangeur au lieu-dit Le Mili.)

Considérant que pour assurer le déplacement et la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation à titre permanent.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 50 km/heure dans les deux sens de la circulation sur la voie communale n°225 reliant Le Theil de Bretagne à Retiers passant par les lieux-dits suivants : Le Chalonge, La Petite Piverdière, Les Brégeons, La Piverdière, Le Mahoussé et Le Mili pour l'ensemble des véhicules.

Article 2 : La commune a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et entrera en vigueur dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service technique de la commune de Le Theil de Bretagne.

Article 4 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de la commune du Theil de Bretagne et le Commandant Groupement de gendarmerie de Janzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Theil de Bretagne,
Le 29 septembre 2023
Le Maire,
Benoît CLÉMENT

